

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D58, D49, D57, D65, D55, D341, D73, D57E3, D75, D23, D339,
D8, D54, D78, D7, D66, D68, D59, D80, D34 et D57E2**

**au territoire des communes de ACQ, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY,
BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES,
BERLENCOURT-LE-CAUROY, BLAIRVILLE, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL,
CARENCY, COULLEMONT, DAINVILLE, ESTREE-CAUCHY, ESTREE-WAMIN, FOSSEUX,
FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, GIVENCHY-LE-NOBLE,
GOUY-EN-ARTOIS, GOUY-SERVINS, HAUTEVILLE, HERSIN-COUPIGNY,
IZEL-LES-HAMEAUX, LIENCOURT, MANIN, MAROEUIL, MONCHIET, MONTENESCOURT,
MONT-SAINT-ELOI, SAVY-BERLETTE, SERVINS, SIMENCOURT, SOMBRIN,
SUS-SAINT-LEGER, TILLOY-LES-HERMAVILLE, VILLERS-AU-BOIS, VILLERS-CHATEL,
VILLERS-SIR-SIMON, WANQUETIN et WARLUS**

Restriction et interruption de la Circulation

Section hors agglomération

MANIFESTATION

**4 jours de Dunkerque - 4ème étape
le 11 mai 2018**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le rapport, en date du 12/04/2018, par lequel Madame la Directrice et Messieurs les directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, Arrageois et Lens-Hénin, font connaître que le déroulement de la manifestation de 4 jours de Dunkerque - 4ème étape va nécessiter une réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales D58 du PR 0+800 au PR 1+885 du PR 1+899 au PR 2+858, D49 du PR 15+270 au PR 15+690 du PR 12+668 au PR 13+180, D57 du PR 8+240 au PR 8+806 du PR 10+138 au PR 12+781 du PR 10+680 au PR 16+100 du PR 11+515 au PR 12+701, D65 du PR 0+186 au PR 3+300, D55 du PR 5+30 au PR 5+280, D341 du PR 14+190 au PR 15+66 du PR 16+175 au PR 18+170 du PR 4+410 au PR 6+790 du PR 9+960 au PR 10+330, D73 du PR 0+0 au PR 0+798, D57E3 du PR 30+225 au PR 32+57, D75 du PR 16+177 au PR 16+203 du PR 17+853 au PR 19+355 du PR 20+977 au PR 21+855 du PR

13+475 au PR 16+796 du PR 0+0 au PR 0+53, D23 du PR 22+437 au PR 24+268 du PR 20+373 au PR 21+307, D339 du PR 9+276 au PR 10+302 du PR 11+454 au PR 12+296 du PR 13+502 au PR 16+663, D8 du PR 27+264 au PR 29+187 du PR 29+367 au PR 30+157 du PR 30+157 au PR 30+765 du PR 23+339 au PR 26+26, D54 du PR 9+831 au PR 11+972, D78 du PR 7+209 au PR 8+662, D7 du PR 43+449 au PR 45+410 du PR 43+459 au PR 45+422 du PR 41+401 au PR 42+412, D66 du PR 6+813 au PR 7+869 du PR 4+448 au PR 6+390, D68 du PR 0+546 au PR 2+758, D59 du PR 16+452 au PR 19+135 du PR 8+0 au PR 8+893 du PR 2+486 au PR 5+311 du PR 5+984 au PR 7+708 du PR 8+130 au PR 8+917 du PR 14+848 au PR 15+368 du PR 16+467 au PR 19+140, D80 du PR 4+17 au PR 6+765 du PR 4+41 au PR 6+788 du PR 7+789 au PR 8+29, D34 du PR 3+104 au PR 4+225 du PR 0+693 au PR 2+536 et D57E2 du PR 25+445 au PR 25+950, hors agglomération, au territoire des communes de ACQ, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BLAIRVILLE, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL, CARENCY, COULLEMONT, DAINVILLE, ESTREE-CAUCHY, ESTREE-WAMIN, FOSSEUX, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOUY-EN-ARTOIS, GOUY-SERVINS, HAUTEVILLE, HERSIN-COUPIGNY, IZEL-LES-HAMEAUX, LIENCOURT, MANIN, MAROEUIL, MONCHIET, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, SAVY-BERLETTE, SERVINS, SIMENCOURT, SOMBRIN, SUS-SAINT-LEGER, TILLOY-LES-HERMAVILLE, VILLERS-AU-BOIS, VILLERS-CHATEL, VILLERS-SIR-SIMON, WANQUETIN et WARLUS, le 11 mai 2018 de 11H00 à 18H00,

Vu l'information faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ACQ, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BLAIRVILLE, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL, CARENCY, COULLEMONT, DAINVILLE, ESTREE-CAUCHY, ESTREE-WAMIN, FOSSEUX, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOUY-EN-ARTOIS, GOUY-SERVINS, HAUTEVILLE, HERSIN-COUPIGNY, IZEL-LES-HAMEAUX, LIENCOURT, MANIN, MAROEUIL, MONCHIET, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, SAVY-BERLETTE, SERVINS, SIMENCOURT, SOMBRIN, SUS-SAINT-LEGER, TILLOY-LES-HERMAVILLE, VILLERS-AU-BOIS, VILLERS-CHATEL, VILLERS-SIR-SIMON, WANQUETIN et WARLUS,

Vu l'avis de Monsieur le Responsable de la DIR Nord,

Vu l'avis de Monsieur de le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d' AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BEAUMETZ-LES-LOGES, HERSIN-COUPIGNY et VIMY,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de cette manifestation et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et développement Territorial de l'Artois, Arrageois et Lens-Hénin,

* * * * * ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D58 du PR 0+800 au PR 1+885 du PR 1+899 au PR 2+858, D49 du PR 15+270 au PR 15+690 du PR 12+668 au PR 13+180, D57 du PR 8+240 au PR 8+806 du PR 10+138 au PR 12+781 du PR 10+680 au PR 16+100 du PR 11+515 au PR 12+701, D65 du PR 0+186 au PR 3+300, D55 du PR 5+30 au PR 5+280, D341 du PR 14+190 au PR 15+66 du PR 16+175 au PR 18+170 du PR 4+410 au PR 6+790 du PR 9+960 au PR 10+330, D73 du PR 0+0 au PR 0+798, D57E3 du PR 30+225 au PR 32+57, D75 du PR 16+177 au PR 16+203 du PR 17+853 au PR 19+355 du PR 20+977 au PR 21+855 du PR 13+475 au PR 16+796 du PR 0+0 au PR 0+53, D23 du PR 22+437 au PR 24+268 du PR 20+373 au PR 21+307, D339 du PR 9+276 au PR 10+302 du PR 11+454 au PR 12+296 du PR 13+502 au PR 16+663, D8 du PR 27+264 au PR 29+187 du PR 29+367 au PR 30+157 du PR 30+157 au PR 30+765 du PR 23+339 au PR 26+26, D54 du PR 9+831 au PR 11+972, D78 du PR 7+209 au PR 8+662, D7 du PR 43+449 au PR 45+410 du PR 43+459 au PR 45+422 du PR 41+401 au PR 42+412, D66 du PR 6+813 au PR 7+869 du PR 4+448 au PR 6+390, D68 du PR 0+546 au PR 2+758, D59 du PR 16+452 au PR 19+135 du PR 8+0 au PR 8+893 du PR 2+486 au PR 5+311 du PR 5+984 au PR 7+708 du PR 8+130 au PR 8+917 du PR 14+848 au PR 15+368 du PR 16+467 au PR 19+140, D80 du PR 4+17 au PR 6+765 du PR 4+41 au PR 6+788 du PR 7+789 au PR 8+29, D34 du PR 3+104 au PR 4+225 du PR 0+693 au PR 2+536 et D57E2 du PR 25+445 au PR 25+950, hors agglomération, au territoire des communes de ACQ, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BLAIRVILLE, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL, CARENCY, COULLEMONT, DAINVILLE, ESTREE-CAUCHY, ESTREE-WAMIN, FOSSEUX, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOUY-EN-ARTOIS, GOUY-SERVINS, HAUTEVILLE, HERSIN-COUPIGNY, IZEL-LES-HAMEAUX, LIENCOURT, MANIN, MAROEUIL, MONCHIET, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, SAVY-BERLETTE, SERVINS, SIMENCOURT, SOMBRIN, SUS-SAINT-LEGER, TILLOY-LES-HERMAVILLE, VILLERS-AU-BOIS, VILLERS-CHATEL, VILLERS-SIR-SIMON, WANQUETIN et WARLUS, le 11 mai 2018 de 11H00 à 18H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

a) Sur les sections hors agglomérations reprises ci-dessus, la circulation sur les voies empruntées par les "4 jours de Dunkerque - édition 2018" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- depuis 30 minutes en contre-sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- depuis 15 minutes dans les deux sens avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

b) Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours, le 11 mai 2018 de 11H00 à 18H00.

c) Pour la boucle finale, la route départementale n°341 sera temporairement interrompue à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales n° 937 et 301 et par la route nationale n°25 sur le territoire des communes d'AIX-NOULETTE, ANZIN, ECURIE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, SAINS-EN-GOHELLE et SOUCHEZ.

d) Pour la coupure de la route départementale n°939, sur la commune d'AUBIGNY-EN-ARTOIS, le temps du passage de la course, un itinéraire conseillé sera jalonné entre ARRAS et ROELLECOURT par les routes départementales n° 937, 301 et 941, et par la route nationale n°25 sur le territoire des communes d'AIX-NOULETTE, ANZIN, BRIAS, DIEVAL, DIVION, ECURIE, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, LA-THIEULOYE, MAISNIL-LES-RUITZ, NEUVILLE-SAINT-VAAST, OURTON, ROELLECOURT, SAINS-EN-GOHELLE et SOUCHEZ.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront gérés et posés par les soins et aux frais de l'Organisateur de la manifestation, aux extrémités des sections restreintes, fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par les Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, Arrageois et Lens-Hénin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ACQ, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BLAIRVILLE, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL, CARENCY, COULLEMONT, DAINVILLE, ESTREE-CAUCHY, ESTREE-WAMIN, FOSSEUX, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOUY-EN-ARTOIS, GOUY-SERVINS, HAUTEVILLE, HERSIN-COUPIGNY, IZEL-LES-HAMEAUX, LIENCOURT, MANIN, MAROEUIL, MONCHIET, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, SAVY-BERLETTE, SERVINS, SIMENCOURT, SOMBRIN, SUS-SAINT-LEGER, TILLOY-LES-HERMAVILLE, VILLERS-AU-BOIS, VILLERS-CHATEL, VILLERS-SIR-SIMON, WANQUETIN et WARLUS, AIX-NOULETTE, ANZIN-SAINT-AUBIN, ECURIE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, SAINS-EN-GOHELLE et SOUCHEZ par les soins de Mesdames, Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes de ACQ, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BARLY, BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BLAIRVILLE, CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL, CARENCY, COULLEMONT, DAINVILLE, ESTREE-CAUCHY, ESTREE-WAMIN, FOSSEUX, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOUY-EN-ARTOIS, GOUY-SERVINS, HAUTEVILLE, HERSIN-COUPIGNY, IZEL-LES-HAMEAUX, LIENCOURT, MANIN, MAROEUIL, MONCHIET, MONTENESCOURT, MONT-SAINT-ELOI, SAVY-BERLETTE, SERVINS, SIMENCOURT, SOMBRIN, SUS-SAINT-LEGER, TILLOY-LES-HERMAVILLE, VILLERS-AU-BOIS, VILLERS-CHATEL, VILLERS-SIR-SIMON, WANQUETIN et WARLUS, d'AIX-NOULETTE, ANZIN-SAINT-AUBIN, ECURIE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, SAINS-EN-GOHELLE et SOUCHEZ,

Arrêté n° AD18014AT - Page 4 / 5

Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière - Bureau de l'Exploitation

Rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS

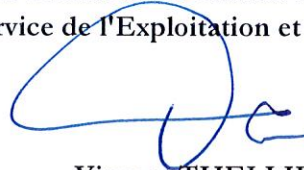
Téléphone : 03.21.21.68.81

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, Arrageois et Lens-Hénin,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 2 MAI 2018

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière**



Vincent THELLIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.